

Livret d'informations des transports exceptionnels du Finistère



Sommaire

1 - Cadre réglementaire	2
1-1- Définition des transports exceptionnels.....	2
1-2- Textes de référence nationaux.....	2
1-3- Géoportail.....	3
2 - Consultations	3
2-1- Prescriptions générales routières.....	4
2-2- Prescriptions générales pour les passages à niveau.....	4
2-3- Prescriptions générales pour les ponts-routes.....	6
2-4- Prescriptions générales pour les ponts-rails.....	7
2-6- Prescriptions locales.....	10
2-7- Recommandation.....	17
3- Avis de passage	18
4 – Cartes	19
4-1- Carte des ATD.....	19
4-2- Réseaux routiers des TE dans le Finistère.....	20
4-3- Ouvrages ferroviaires sur les itinéraires des TE.....	21
4-4- Synthèse des principales prescriptions.....	22

Dossier complet sur les sites Internet des services de l'État du 22 et du 29:

[https://www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-deplacements-et-securite-routiere/
Transports-exceptionnels](https://www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-deplacements-et-securite-routiere/Transports-exceptionnels)

[https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-deplacements-et-securite-routiere/
Transports-exceptionnels](https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-deplacements-et-securite-routiere/Transports-exceptionnels)

1 - Cadre réglementaire

1-1- Définition des transports exceptionnels

Un transport exceptionnel (TE) concerne la circulation en convoi exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules :

- à moteur (ou remorque) transportant des charges indivisibles (qui ne peuvent être divisées en plusieurs chargements ou transportées par un véhicule aux dimensions réglementaires),
- agricole ou forestier, machine agricole automotrice ou remorquée dont les dimensions dépassent 25 m de long ou 4,50 m de large,
- à moteur ou remorque à usage forain,
- ensemble forain dont la longueur dépasse 30 m,
- engin spécial,
- matériel de travaux publics,

dont les dimensions ou le poids dépassent les limites réglementaires et sont susceptibles de gêner la circulation ou de provoquer des accidents. La contrainte la plus forte détermine la catégorie.

Catégorie	Longueur (L)	Largeur (l)	Masse (m)
1	$L \leq 20 \text{ m}$	$l \leq 3 \text{ m}$	$m \leq 48 \text{ T}$
2	$20 \text{ m} < L \leq 25 \text{ m}$	$3 < l \leq 4 \text{ m}$	$48 < m \leq 72 \text{ T}$
3	$25 \text{ m} < L$	$4 \text{ m} < l$	$72 \text{ T} < m$

1-2- Textes de référence nationaux

Les règles de circulation sont définies dans :

- **l'arrêté du 7 juin 2019** modifiant l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque,
- **la circulaire du 10 décembre 2009** relative à la carte nationale des itinéraires pour les TE de 2ème catégorie,
- le **décret n°2011-335 du 28 mars 2011** relatif à l'accompagnement des TE,
- le **décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017** relatif à la réforme des transports exceptionnels.

L'instruction interministérielle du 1^{er} juillet 2014 vient préciser les dispositions pour le franchissement des passages à niveaux par les convois exceptionnels.

En application de la **note d'information du Ministère de l'Intérieur du 22 juillet 2016** (INTS1616685N), ce document recense les itinéraires de transports exceptionnels (TE) pouvant faire l'objet d'une autorisation sans consultation, sous réserve de respecter les seuils de consultation définis avec les gestionnaires.

1-3- Géoportail

Les réseaux routiers de TE sont désormais disponibles sur le Géoportail de l'IGN :

www.geoportail.gouv.fr/donnees/transports-exceptionnels-franchissements

www.geoportail.gouv.fr/donnees/transports-exceptionnels-reseaux-routiers

Cette cartographie permet de visualiser, à différentes échelles, les cinq réseaux routiers existants 1TE, 2TE48, TE72, TE94 et TE120 et les franchissements (ouvrages d'arts – OA, passages à niveaux - PN, dont ceux à franchissement difficile). Les prescriptions générales ou particulières qui s'y appliquent sont accessibles dans des infobulles et en synthèse départementale téléchargeable en pdf.

2 - Consultations

Par délégation du Préfet du Finistère, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes-d'Armor assure depuis le 1^{er} octobre 2020, l'instruction des transports exceptionnels du Finistère. Le service instructeur est joignable au 02 96 75 25 64 et ddtm-te29@cotes-darmor.gouv.fr mais toutes les demandes doivent être saisies par les pétitionnaires dans l'application TEnet.

Les gestionnaires d'ouvrages et de voirie sont systématiquement consultés par le service instructeur lorsque le convoi dépasse les gabarits suivants.

Seuils de consultations	DIR Ouest	CD 29	SNCF Réseau	ENEDIS
Masse	94 tonnes	72 tonnes	72 tonnes	Sans objet
Longueur (L)	Sans objet	30 mètres	30 mètres	
Largeur (l)		4,50 mètres	4,50 mètres	
Hauteur (H)		4,50 mètres	4,80 mètres	5 m

L'avis des gestionnaires du département, les prescriptions générales et particulières locales figurent dans l'arrêté préfectoral d'autorisation départementale de 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

Les pétitionnaires sollicitant une autorisation nationale de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie doivent s'informer des prescriptions locales auprès de chaque département traversé.

Bien que la hauteur ne soit pas un critère de définition des transports exceptionnels, cette dimension est essentielle dans la définition de l'itinéraire.



D'une part, le gestionnaire de la voirie a l'obligation de signaler tous les passages où la hauteur libre est inférieure à 4,30 m¹, en utilisant la signalisation de prescription sur la limitation de hauteur (panneau B12) et la signalisation de danger (panneau A14). Pour les ouvrages dont la hauteur libre est supérieure à 4,30 m et constituent un point bas de l'itinéraire, il est fortement conseillé de mettre en place une signalisation spécifique.



D'autre part, le transporteur a l'obligation de vérifier son itinéraire et tout conducteur de véhicule dont la hauteur, chargements compris, dépasse 4 mètres, est tenu à une obligation particulière de prudence au passage des ouvrages d'art².

1 Art. R131-1 du code de la voirie routière

2 Réponse du Ministère de l'Ecologie publiée au JO du Sénat le 05/06/2008, question n°02125

2-1- Prescriptions générales routières

Toute circulation de convoi non conforme aux dispositions imposées par le code de la route (circulation en contresens, emprunt de sens interdit...) devra impérativement être réalisée en présence des forces de l'ordre.

Dans le département du Finistère, la circulation des TE est interdite dans les cas prévus à l'article 10 de l'arrêté du 4 mai 2006. Elle est soumise à autorisation préalable du gestionnaire de voie dans les autres cas.

La circulation de nuit est :

- interdite sur les routes nationales bidirectionnelles,
- interdite sur toutes les routes départementales du Finistère,
- autorisée sur les routes nationales à chaussée séparée.

Sur justification écrite émanant du ministère de la Défense jointe à la demande d'autorisation, les prescriptions d'interdiction de circulation de nuit et à certaines heures ne s'appliquent pas aux convois transportant du matériel militaire sensible (ex : matériels pyrotechniques, armement, etc.).

A noter que la circulation d'un convoi ou d'une colonne militaire ne relevant pas d'un gabarit au titre des « transports exceptionnels » est régie par l'autorité militaire en application de l'arrêté du 13 avril 1961 modifié par l'arrêté du 25 février 2015.

2-2- Prescriptions générales pour les passages à niveau

Le transporteur doit s'assurer que son convoi peut franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée. Lorsque ces conditions ne peuvent être remplies (hauteur, largeur, garde au sol et durée de franchissement – cf article 12 de l'arrêté du 12 mai 2006) et qu'aucun itinéraire de substitution n'a été trouvé, il appartient au transporteur de soumettre le programme de circulation de son convoi au référent M. Arnaud GUILLON au 02.99.29.16.25, courriel arnaud.guillon@reseau.sncf.fr

Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation. La demande doit comporter à minima :

- le numéro de demande d'autorisation TE ;
- la date de la demande ;
- la durée de validité de la demande ;
- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ;
- le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc.) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux.

1) Durée maximale de franchissement

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante:

$((\text{Longueur de traversée du PN en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$

Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.

2) Hauteur maximale de franchissement

Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G 3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.

Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.

3) Conditions de garde au sol

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50m de rayon reliant une pente et une rampe de 6% ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

4) Largeur maximale de franchissement

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

5) Liste des passages à niveau de faible garde dans le Finistère

Commune	Route	n° PN	Km	Ligne
Plouegat-Moysan	VC	261	541,371	PARIS-MONTPARNASSE à BREST
Plouegat-Moysan	VC	262	543,635	PARIS-MONTPARNASSE à BREST
Le Ponthou	VC	263	545,068	PARIS-MONTPARNASSE à BREST
Plouigneau	VC	265	549,091	PARIS-MONTPARNASSE à BREST
Plouigneau	VNR	266	549,623	PARIS-MONTPARNASSE à BREST
Plouigneau	VC	271	560,225	PARIS-MONTPARNASSE à BREST
Saint-Thegonnec	VC	284	579,574	PARIS-MONTPARNASSE à BREST
Guimiliau	VC	285	580,900	PARIS-MONTPARNASSE à BREST
Guimiliau	VC	286	581,706	PARIS-MONTPARNASSE à BREST
Landivisiau	RD 30	288	589,131	PARIS-MONTPARNASSE à BREST
Bodilis	VC	289	595,456	PARIS-MONTPARNASSE à BREST
La Roche	VC	291	598,957	PARIS-MONTPARNASSE à BREST
Pencran	VC	293	601,044	PARIS-MONTPARNASSE à BREST
Guipavas	VC	301	610,860	PARIS-MONTPARNASSE à BREST
Guipavas	VC	302	612,852	PARIS-MONTPARNASSE à BREST
Brest	VC	307	619,550	PARIS-MONTPARNASSE à BREST
Saint-Martin des Champs	VC	1	3,091	MORLAIX à ROSCOFF
Taulé	VC	8	9,884	MORLAIX à ROSCOFF
Saint-Pol	VC	17	18,811	MORLAIX à ROSCOFF
Roscoff	VC	22	24,131	MORLAIX à ROSCOFF
Roscoff	VC	24	25,980	MORLAIX à ROSCOFF
Mellac	VC	486	643,685	SAVENAY à LANDERNEAU
Bannalec	RD 106	489	647,321	SAVENAY à LANDERNEAU
Saint-Evarzec	VC	505	677,533	SAVENAY à LANDERNEAU
Quimper	CE	517	689,743	SAVENAY à LANDERNEAU
Plogonnec	CE	521	697,403	SAVENAY à LANDERNEAU
Cast	C.Ex	530	711,580	SAVENAY à LANDERNEAU
Saint-Ségal	VNR	535	719,591	SAVENAY à LANDERNEAU
Lopérec	VC	538	724,562	SAVENAY à LANDERNEAU
Pont-de-Buis	CE	541	728,230	SAVENAY à LANDERNEAU
Pont-de-Buis	VC	543	732,161	SAVENAY à LANDERNEAU
Pont de Buis	VC	544	733,225	SAVENAY à LANDERNEAU
Pont-de-Buis	VC	545	734,113	SAVENAY à LANDERNEAU
Hanvec	VC	547	737,268	SAVENAY à LANDERNEAU
Hanvec	VC	548	738,197	SAVENAY à LANDERNEAU
Irvillac	ChPrivé	556	749,424	SAVENAY à LANDERNEAU
Dirinon	VC	561	756,676	SAVENAY à LANDERNEAU
Dirinon	VC	562	758,024	SAVENAY à LANDERNEAU
Dirinon	VC	564	761,669	SAVENAY à LANDERNEAU

2-3- Prescriptions générales pour les ponts-routes

Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.

Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau

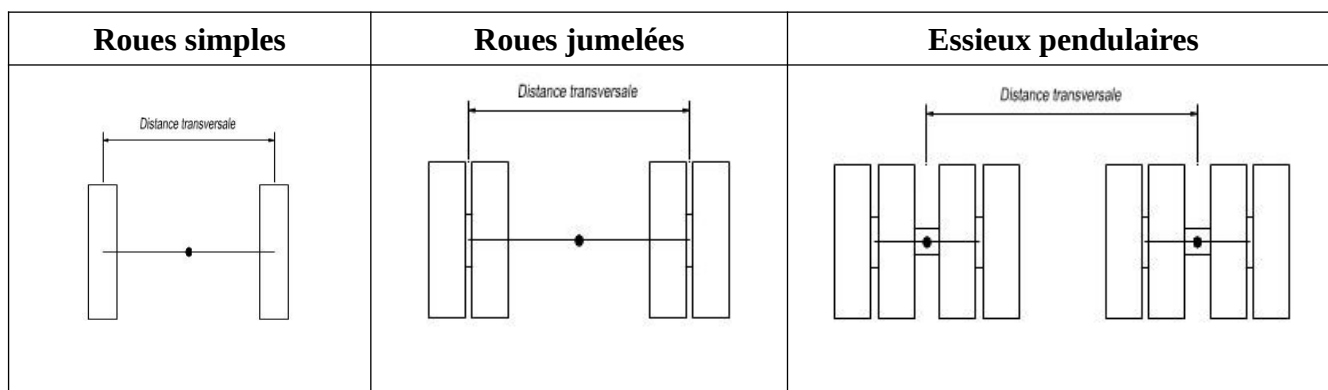
afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.

Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.

Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.

Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :

- « **La circulation sur les ponts est autorisée au pas** (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), **seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée** ».
- « **La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée** ».



Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :

- Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales.
- En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent.

2-4- Prescriptions générales pour les ponts-rails

Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.

La prescription générale est : « **il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel** ».

Le franchissement des ponts route, ponts rail et passages à niveau doit se faire à vitesse réduite (10 km/h), dans l'axe de la route.

Même si l'itinéraire est validé pour un convoi d'un certain tonnage, le franchissement d'un ouvrage d'art est conditionné par la répartition de la charge à l'essieu (cf tableau des prescriptions et avis des gestionnaires).

2-5- Tableau des itinéraires

Ces prescriptions sur des points singuliers concernent des restrictions de circulation permanentes imposées même en cas d'absence de consultation préalable. Elles s'ajoutent aux prescriptions générales départementales et figurent dans l'arrêté d'autorisation en fonction de l'itinéraire concerné.

Par dérogation, conformément à l'article 11 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, la circulation des TE est autorisée sur les routes nationales N12, N164 et N165 classées dans la catégorie des autoroutes par décret ministériel.

Masse max	Axe	Début	Fin
94 tonnes	N165	N265 Le Relecq Kerhuon	Morbihan
	N265	N165 Le Relecq Kerhuon	N12 Guipavas
	N164	N165 Chateaulin	Côtes d'Armor
	N12	N265 / D112 Guipavas	Côtes d'Armor
	Accès Brest-port D165	Le Relecq-Kerhuon échangeur de Kergleuz N165-N265-D165	Brest entrée zone portuaire
	D15	Morbihan	Echangeur du Rouillen N165-D15
	Carhaix D769-D264	Morbihan - D769	Giratoire de Villeneuve D264-D787
	Carhaix D787	Echangeur de Kergorvo N164-D264-D787	Côtes d'Armor
72 tonnes	D19-D58-D788-D769- D58	Morlaix échangeur Le Launay N12/D19	Roscoff entrée Port du Bloscon
	D69-D788	Landivisiau giratoire du Fromeur D11-D69-VC Landivisiau	St Pol De Léon giratoire de Lesvestric D58-D788
	D112	Gouesnou échangeur de Kervao N265/D112	Brest giratoire Pen ar Chleuz D112/VC Brest-Bd de l'Europe
	D788	Gouesnou échangeur de Kergaradec D112/D788	Gouesnou giratoire Charles de Gaulle D13-D67/D788
	D267	Gouesnou échangeur de Kervao N12/N265/D267	Gouesnou giratoire Bourg Neuf D67/D788
	D67 (partie est)	Gouesnou échangeur de Prat Pip N12/D67/D167 aéroport	Gouesnou giratoire Charles de Gaulle D13/D67/D788

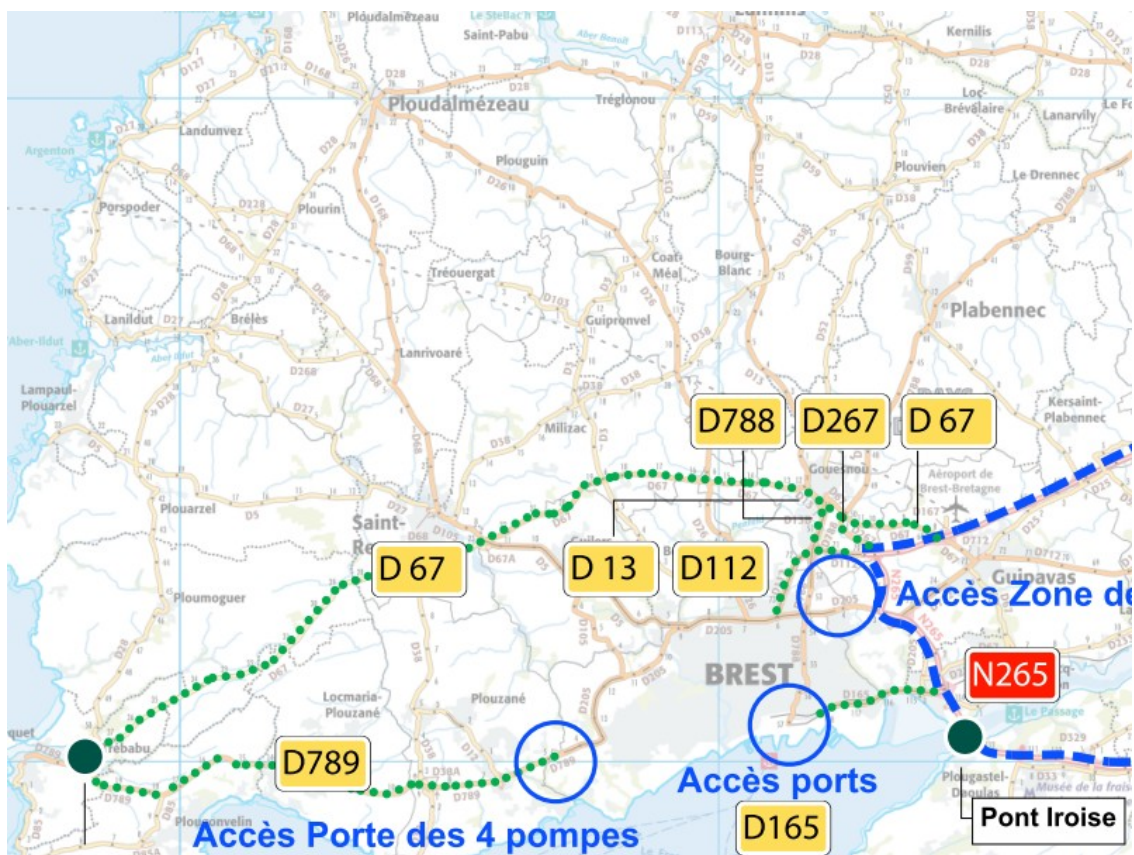
D13-D67-D789 accès porte 4 pompes via Le Conquet	Gouesnou giratoire Charles de Gaulle D13/D67/D788	Giratoire HMCS Athabaskan D789/route de Ste Anne du Portzic
Accès Ile Longue D42-D791	N165 Le Faou échangeur Kiella	Giratoire Tal Ar Groas D63-D791-D887
Accès Ile Longue D63-D55-D155-D355- D55b	Giratoire Tal Ar Groas D63-D791-D887	Accès base Ile Longue
Accès Ile Longue D39-D63-D47	D39-D100	D887-D791
Accès Ile Longue via Crozon	Giratoire Tal Ar Groas D63-D791-D887	D887-D155-D355-D55- D55b
Accès Ile Longue via Châteaulin	Échangeur du Pouillot N165- N164-D887-D88	D887-D47
D39-D63-D47a-D887	Echangeur de Kergariou D39-D100	Giratoire Tal Ar Groas D63-D791-D887
Accès carrière du Hinguer	Echangeur de Kerlez N165-D61	Accès carrière du Hinguer D770
Accès ZI Briec D61	Echangeur Kerlez Briec N165-D61	Accès ZI Pays Bas
D100 CNO Quimper	Echangeur de Park Poullic N165-D100	Giratoire de Prat Ar Chras D100-D765-D784
D765 Rte Douarnenez	Giratoire de Prat Ar Chras D100-D765-D784	Giratoire de Kergaben D56-D765 Ploneis
Accès Douarnenez	Giratoire de Kergaben D56-D765 Ploneis	Giratoire de Kerharo D207- D765-D207-Vc Dz
D784 Rte Audierne	Giratoire de Prat Ar Chras D100-D765-D784	Giratoire le Paradis D56-D784
D56 Rte Pluguffan	Giratoire de Kergaben D56-D765 Ploneis	Echangeur de Ty Lipig - « Transbigoudène » D785-D56
D785	Echangeur de Poulguinan D34-D785	Giratoire D2-D785 Pont l'Abbé-Rte de Plomeur
D20 Quimper avenue Mendès France	Giratoire de Ludugris D785-D20	Carrefour D20-avenue du Corniguel
Quimper D34	Giratoire Kerustum D34-D783A	Giratoire du Frugy D34-rue de Bénodet, du Frugy, du 19 mars 1962
D34-D783A-D365 Quimper	Giratoire de Ludugris D785-D20	Echangeur de Troyalac'h N165-D365-
D786	Morlaix échangeur de la Boissière N12-D786	Lannion Côtes d'Armor
D769 Guilligomarch	Morbihan	Morbihan
D11-D764-D148- D48-D264	Landivisiau giratoire du Fromeur D11-D69-VC Landivisiau	Carhaix Côtes d'Armor

	D785	Pleyben échangeur de Kroaz Ar Drevez N164-D785	Giratoire de Roc'h Tredudon D764-D785
	Concarneau D70-D783	Échangeur de Coat Conq N165-D70	Giratoire du Moros D783-av.Bielefeld-Senné entrée zone portuaire
	D787 Carhaix	Echangeur de Kergorvo N164/D264/D787	Côtes d'Armor
45 tonnes	RD69 Landivisiau sud	passage au-dessus de la voie SNCF	
40 tonnes	RD770 Landerneau	passage sur le pont de l'Europe	
	RD34 Quimper	Rocade sud (voir prescriptions locales)	

2-6- Prescriptions locales

Les prescriptions locales s'ajoutent aux prescriptions générales du secteur concerné, les prescriptions de transit des villes ne sont pas incluses.

Secteur Brest métropole



Le convoi circulera abaissé à 4,50 m sur la N12 dans le Finistère.

Echangeur de Kervao N12 N265 D112

La hauteur maxi sous l'ouvrage est de 4,42 m. En cas de hauteur supérieure, pour éviter de passer sous l'ouvrage :

- Sens N12 - N265 (arrivée à BREST) Continuer tout droit N12 - D112 puis demi-tour au giratoire de Penn Ar Ch'leuz (2,5 km) et retour par le même trajet. Accès ensuite par la bretelle de sortie latérale à échangeur de Kervao sans passer sous l'ouvrage.
- Sens N265-N12, l'itinéraire ne passe pas sous l'ouvrage d'art.
- Sens D112 - N265 l'itinéraire ne passe pas sous l'ouvrage d'art.
- Sens N265 - D112 Traversée obligatoire de la ZA de Kergaradec au départ du giratoire de Kervao, à l'extrémité de la N265 suivant l'itinéraire : giratoire de Kervao, rue Baron Lacrosse, avenue Baron Lacrosse, rue Emile Roux, giratoire de la D788 et D788.

D112

L'antenne de Brest Iroise doit être avisée au moins 8 jours avant le passage pour s'assurer que des travaux ne réduisent pas les voies de circulation : 02.98.02.91.20.

D788 D13 D67 D789 Accès Porte 4 Pompes via Le Conquet

D67 - entre Dorguen et Ty Colo

La largeur du convoi peut nécessiter la dépose de panneaux de police au rond point de Porz Ar Groas en quittant la D13. Le transporteur devra prendre contact avec le conseil départemental du Finistère - Antenne de Brest Iroise, 48 heures avant le passage du convoi au 02.98.02.91.20.

Entre Kervalguen et le giratoire de Ty Colo, la chaussée est de 6.50m avec des accotements étroits. Cette portion de route étant très circulée par les poids lourds et les engins agricoles, le croisement du convoi avec les véhicules venant en sens inverse devra être prévu pour assurer la sécurité des usagers.

D789 - Hauteur limitée entre Le Conquet et la Porte des 4 pompes

Hauteur limitée des ouvrages d'art entre le lieu-dit "le Petit Minou" et le giratoire de Kerzenniel :

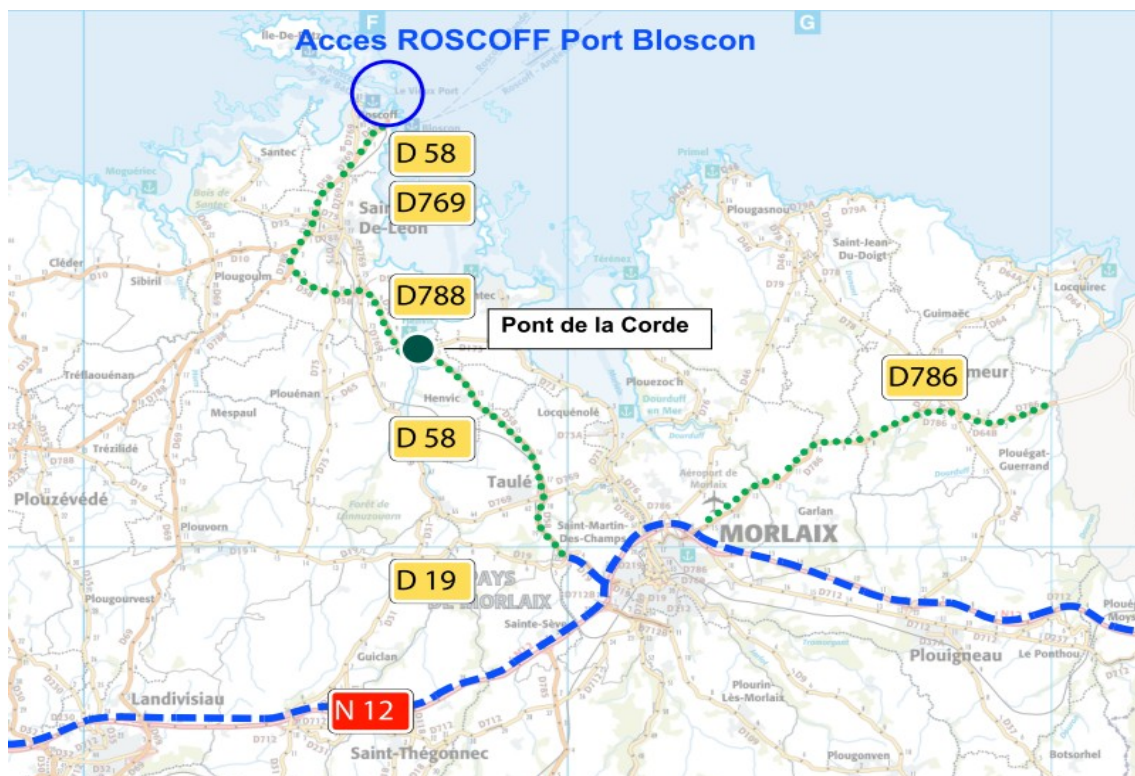
- PR6+750 hauteur 5.53m voie portée passerelle piéton
- PR6+522 hauteur 4.96m voie portée D12 route du Dellec
- PR5+450 hauteur 4.96m voie portée VC route de Kernars.

Transit en agglomération et accès au port de 9h à 11h30 ou de 14h à 16h30

La ville de Brest demande aux convois de 3ème catégorie de plus de 4m de large ou de plus de 120 tonnes une escorte de police en aller et retour, en avertissant le commissariat minimum 48h avant la date prévue du passage au 02 21 09 53 60

En cas d'entrées et de sorties successives de l'agglomération brestoise, le convoi reste sous escorte de police. Chaque transporteur doit convenir du point de prise en charge avec les forces de l'ordre.

Secteur de Morlaix



Axe Morlaix-Roscoff D19 D58 D788 D769 D58

PS du Band hauteur limitée

Sur ce tronçon de la RD58, le franchissement des ouvrages d'art devra se faire en respectant des conditions de sécurité adaptée en fonction de la hauteur du convoi, avec si nécessaire un véhicule de protection arrière et un franchissement à vitesse réduite :

- PR 11+785 ouvrage d'art du Band, tirant d'air 4.61 m. Hauteur maximum des convois 4.45 m. Voie portée VC
- Franchissement du pont de la Corde sur la rivière Penzé.

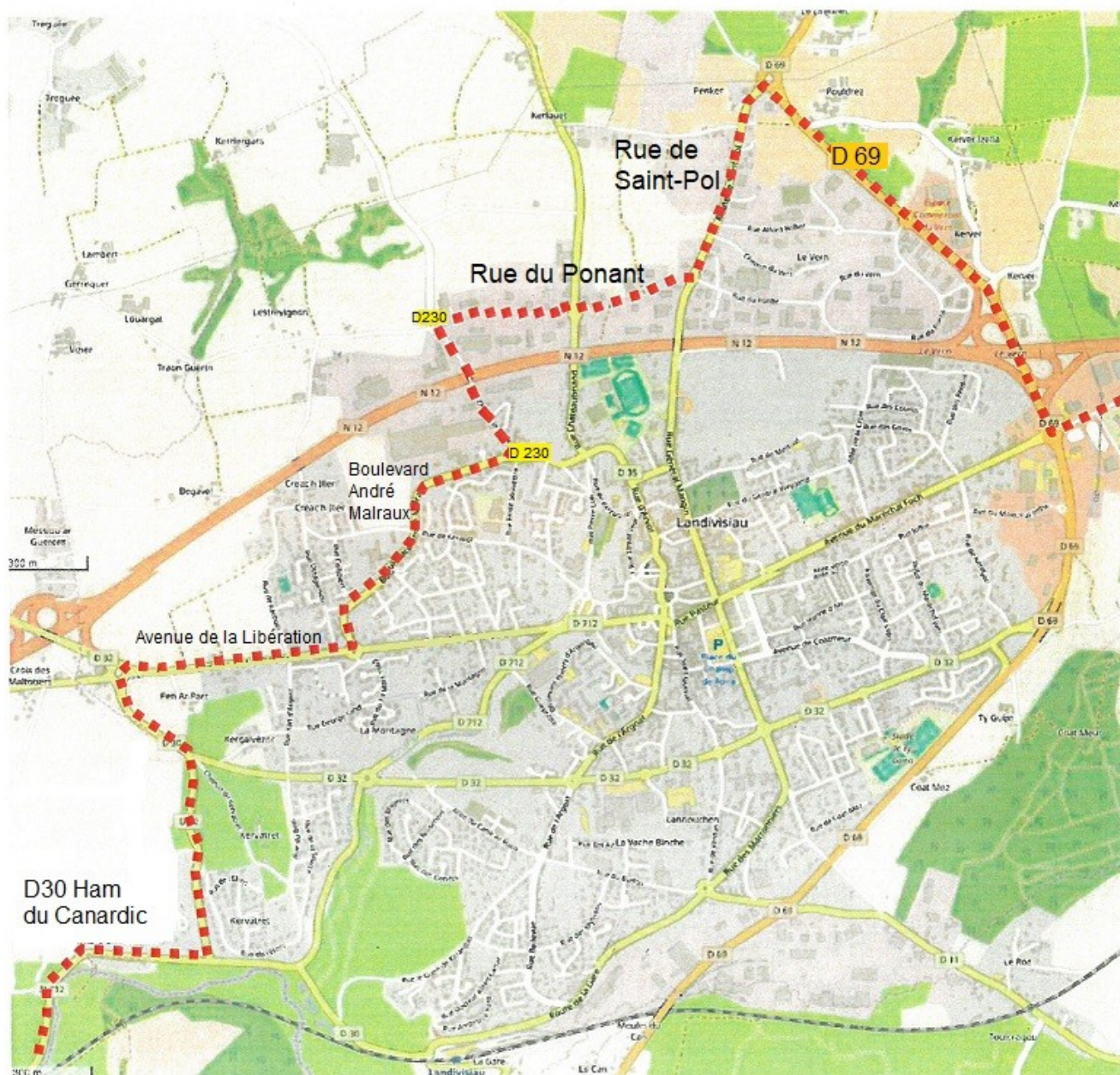
Pour les convois d'une hauteur supérieure à 4.50m, sortie obligatoire à l'échangeur de Henvic pour éviter l'ouvrage d'art du Band. Prendre direction Carantec pour rejoindre la D713 au giratoire de Kerjeanne puis rejoindre la D58.

Contournement de Landivisiau

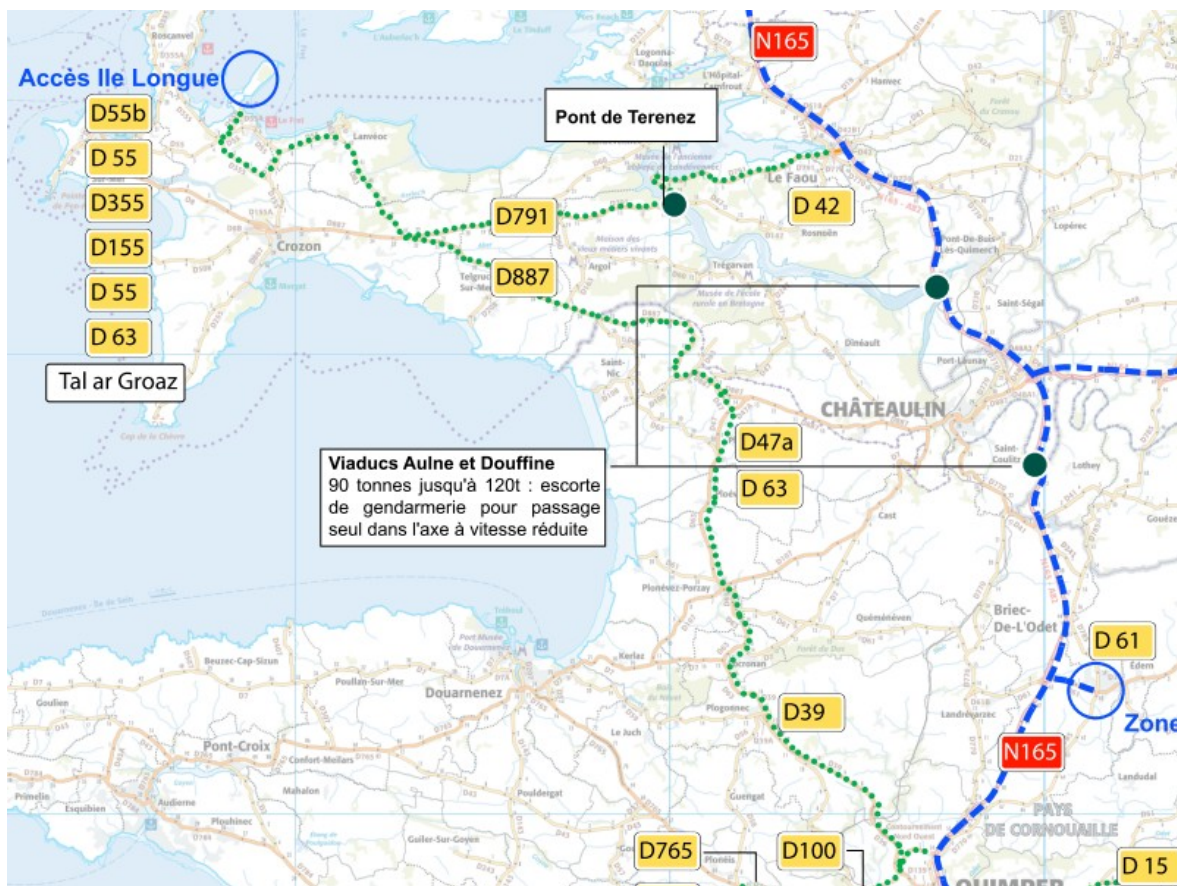
Conformément à l'arrêté municipal du 8 février 2017, le contournement de l'agglomération doit se faire par le nord selon le plan ci-après dans les deux sens de circulation, pour les TE dont la hauteur ne permet pas d'emprunter la N 12 sur laquelle se trouve plusieurs ouvrages d'art.

Landivisiau

contournement Nord



Secteur de la Presqu'île de Crozon



N 164 Viaducs de l'Aulne (Landeleau) et de la Douffine (Lopérec)

Passage interdit aux convois de masse supérieure ou égale à 120 tonnes.

Pour les convois supérieurs à 94 tonnes, le franchissement du viaduc au PR 72+720 sera assuré obligatoirement en passage seul à vitesse réduite, dans l'axe de la chaussée sans autre circulation dans le sens de circulation, et sous le contrôle de la gendarmerie.

Le Faou N165 - Giratoire de Tal Ar Groas D887 / D791

Le Faou transit

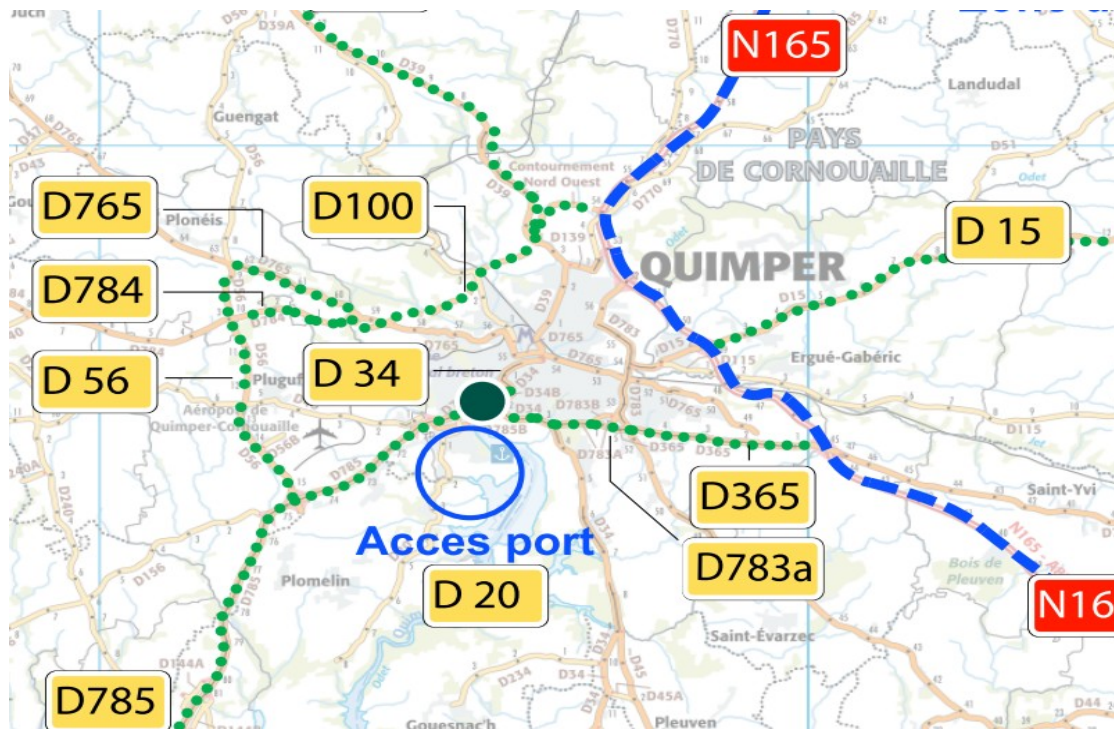
Contactez obligatoirement les services communaux au minimum 8 jours avant le passage prévu.
Mairie au 02 98 81 90 44.

Pont de Terenez

Gabarit haut et largeur des convois à vérifier par rapport aux haubans.



Secteur de Quimper



D34 Quimper

Quimper D34 / D783A Giratoire du Frugy

Dans le sens D34 vers le Pont de Poulguinan, le convoi doit poursuivre sa route tout droit vers le giratoire du Frugy à 500m, et ne pas prendre la bretelle indiquant la direction de Pont l'Abbé, ceci afin d'éviter l'ouvrage d'art au-dessus de la D34. Le giratoire du Frugy, permet de faire demi-tour, puis de prendre la direction de Pont l'Abbé.

Quimper Sud

PS de l'échangeur de Troyalac'h Quimper N165/D365

- 1 - Passage autorisé sans restriction pour les convois jusqu'à 48 tonnes
- 2 - Entre 48 et 72 tonnes, passage autorisé dans les 2 sens sous conditions suivantes :
 - Passage autorisé uniquement entre 9h30 et 11h30 ou entre 14h00 et 16h00
 - Passage seul sur l'ouvrage à 5 km/h maxi
 - Présence des forces de l'ordre obligatoire pour blocage de circulation.
 - Information de l'ATD du Pays de Cornouaille / Antenne de Quimper au 02.98.98.04.60 et la DIR Ouest, au minimum 8 jours avant la date prévue.
- 3- Pour les convois de plus de 16,50m de long et/ou de plus de 3,00m de large :
 - La circulation des TE sur l'ouvrage se fera uniquement dans le sens de Rosporden vers Quimper (Ouest-Est), là où il y a deux voies de circulation.
 - Les TE circulant sur la N165, en provenance de Quimper devront poursuivre jusqu'à la sortie Coat Conq, faire demi-tour et reprendre la N165 en sens inverse pour ensuite prendre la sortie Troyalac'h.

Pont de Poulguinan

Pour tous les convois, passage autorisé uniquement entre 9h30 et 11h30 et entre 14h00 et 16h00, avec contact obligatoire de l'ATD du Pays de Cornouaille / Antenne de Quimper au 02.98.98.04.60 et du Service Route du Conseil départemental au 02.98.76.20.20, au minimum 8 jours avant le passage.

Secteur de Concarneau



Pont du Moros – D783 Concarneau

Les passages de convois exceptionnels sur l'ouvrage doivent être signalés à l'ATD du Pays de Cornouaille / Antenne de Scaer au 02.98.57.69.00 et à l'Unité ouvrages d'art du Conseil départemental au 02.98.76.22.54.

Passage autorisé sur l'ouvrage sous réserve que le convoi circule seul, à vitesse lente et soit centré sur l'axe de cet ouvrage avec présence obligatoires des forces de l'ordre. Au-delà de 96 tonnes, une étude pourra être demandée.

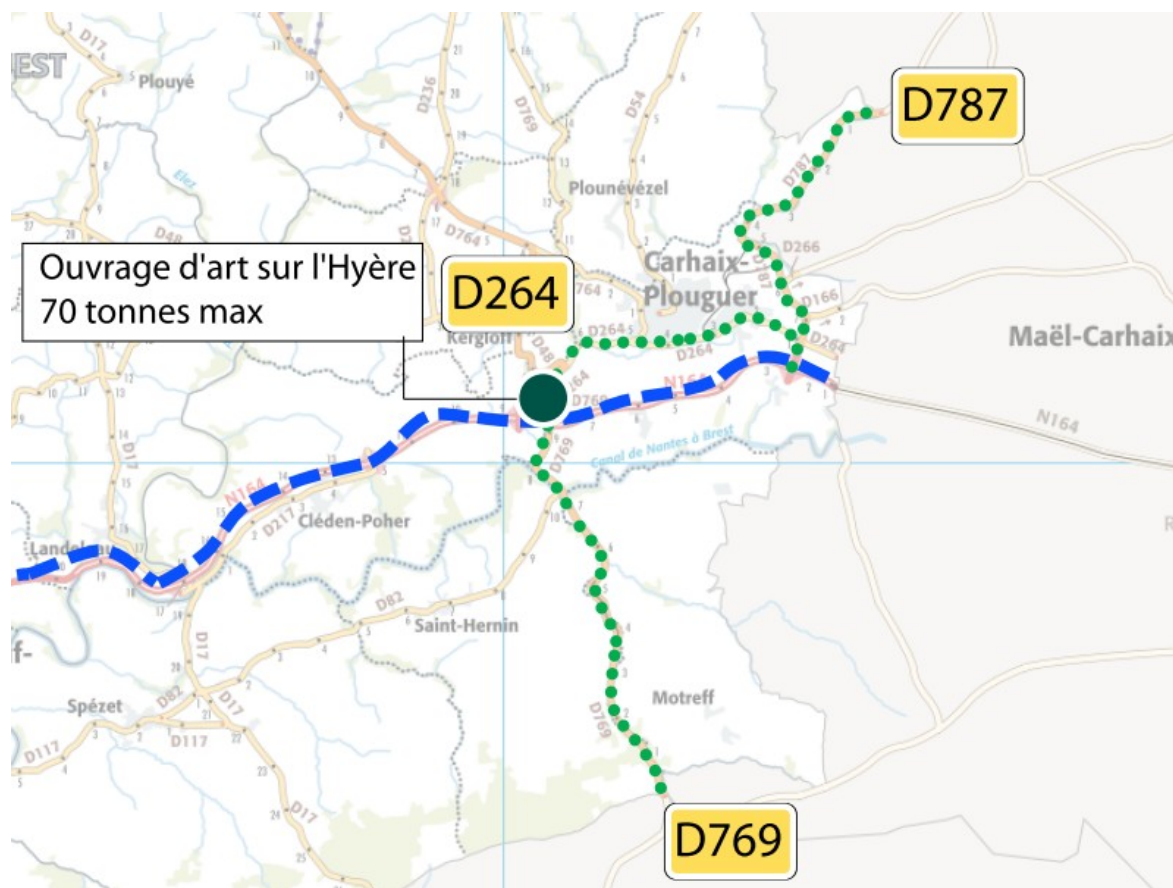
Un itinéraire d'évitement de l'ouvrage est possible via la zone portuaire.

N 165 Viaducs de la Laïta (Quimperlé) et de l'Aven (Pont-Aven)

Du 1er juin au 31 août, les convois de masse supérieure à 72 tonnes sont interdits. En dehors de cette période, le passage est autorisé de 8h à 12h jusqu'à 92 tonnes.

Le franchissement du viaduc au PR 5+780 sera assuré obligatoirement en passage seul à vitesse réduite, dans l'axe de la chaussée et sous le contrôle de la gendarmerie.

Secteur de Carhaix



Ancien viaduc de l'Hyères (RN164 Carhaix Plouguer)

Echangeur de Kerdiwal, pour accès à la N164, ancien viaduc de l'Hyères, **limitation à 70 tonnes**.
Coordonnées GPS 48° 15' 18.30" N 3° 36' 24.05" W

2-7- Recommandation

Pour faciliter l'instruction, les pétitionnaires sont invités à fournir une cartographie de leur itinéraire lors du dépôt de leur demande sur TENET.

3- Avis de passage

Ces contacts doivent uniquement servir aux questions de travaux, pour les convois ayant reçu une autorisation. Si les autorités ne sont pas informées du passage, le convoi pourrait se trouver bloqué.

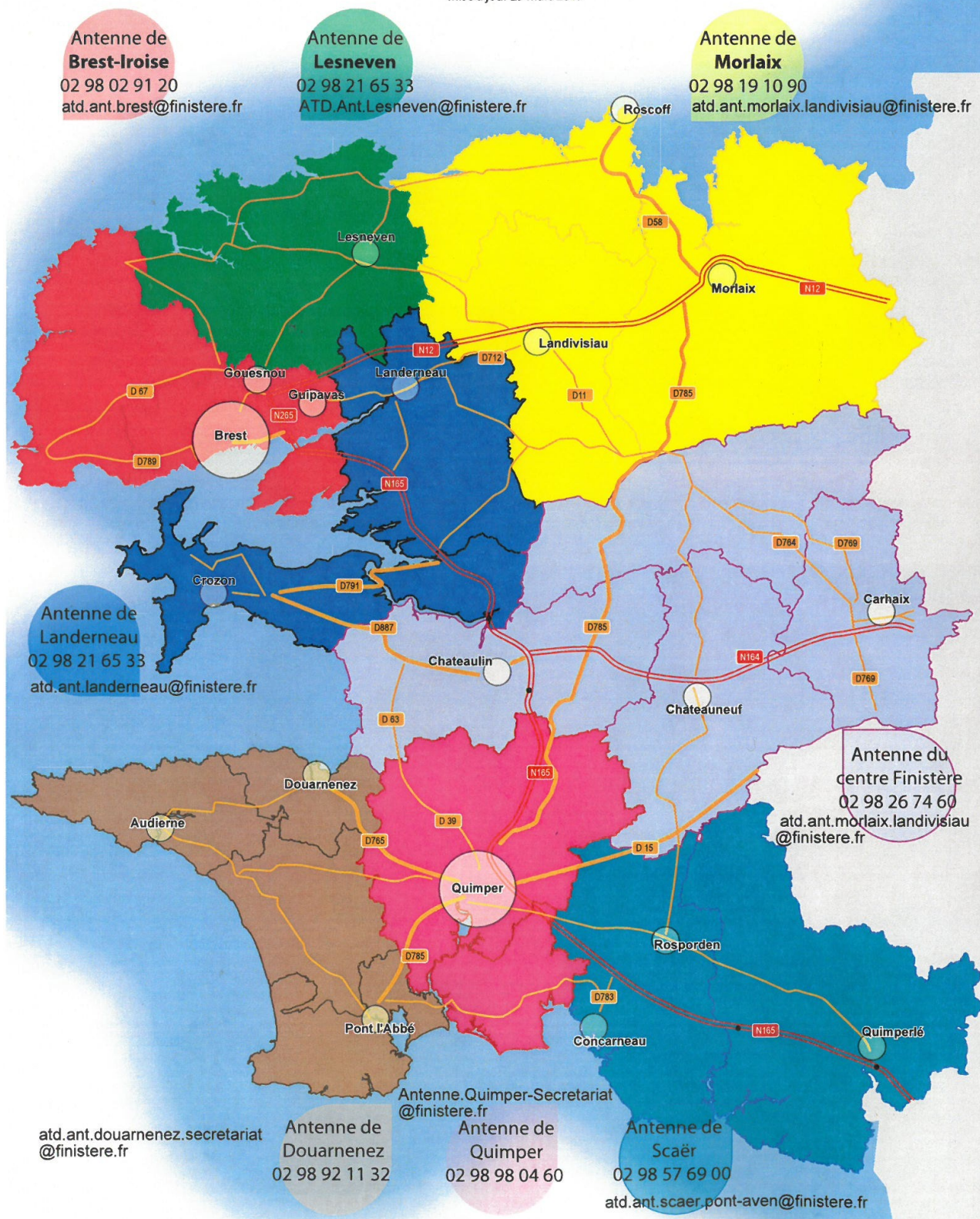
Gestionnaires	Consultations par le transporteur si	Délais avant passage	Contacts
ENEDIS	Hauteur de plus de 5 m	Au moins 3 mois	bzh-cpa-29@enedis.fr colloc-29@enedis.fr 02.23.05.26.20
France TELECOM	Hauteur de plus 5,00m	Au moins 1 mois	https://francereseauxtelecom.com/0806079097
SNCF Réseau	Hauteur de plus de 4,80m et/ou Franchissement de passage à niveau		travaux-brest-quimper@reseau.sncf.fr https://www.sncf-reseau.com/fr
RTE	Hauteur de plus de 5 m		rte-bzh-environnement@rte-france.com
Tramway Brest	Hauteur de plus 4,50 m autorisation de passage à faire sur http://www.bibus.fr		G. Mourey 06 20 07 25 82 guillaume.mourey@ratpdev.com ou cadre de permanence 06 25 90 33 18
Gendarmerie nationale	Escorte		ggd29@gendarmerie.interieur.gouv.fr edsr29@gendarmerie.interieur.gouv.fr EDSR : 02.98.55.85.19
DIR Ouest Centre d'information et de gestion du trafic de Rennes	Tous les convois	Au moins 15 jours	cigt-triskell.diro@developpement-durable.gouv.fr et copie à cigt-rennes.diro@developpement-durable.gouv.fr CIGT de Vannes 02 90 79 59 11 Infos sur www.dir.ouest.developpement-durable.gouv.fr , rubrique « Services à l'utilisateur » page « les conditions de circulation ».
Conseil départemental	Tous les convois Circulation interdite sur chantiers avec basculement de circulation pour les convois de : - plus de 4,50m de large dans le sens non basculé - plus de 3m de large et 16,50m de long dans le sens basculé	Au moins 8 jours ouvrés	Contacts des agences techniques départementales (ATD) ci-après Service des routes à Quimper au 02.98.76.20.20 Service des ouvrages d'art 02.98.76.22.54 Informations en ligne sur www.finistere.fr/Infotravaux29
Brest métropole	Convois de 3ème catégorie Escorte si plus de 120 tonnes,		Accueil 02 98 33 50 50 Service études 02 98 33 52 97 etec.etudes@brest-metropole.fr Commissariat 02 21 09 53 60

4 – Cartes

4-1- Carte des ATD

AGENCES TECHNIQUES DEPARTEMENTALES

Coordonnées des antennes finistériennes
mise à jour 29 mars 2017

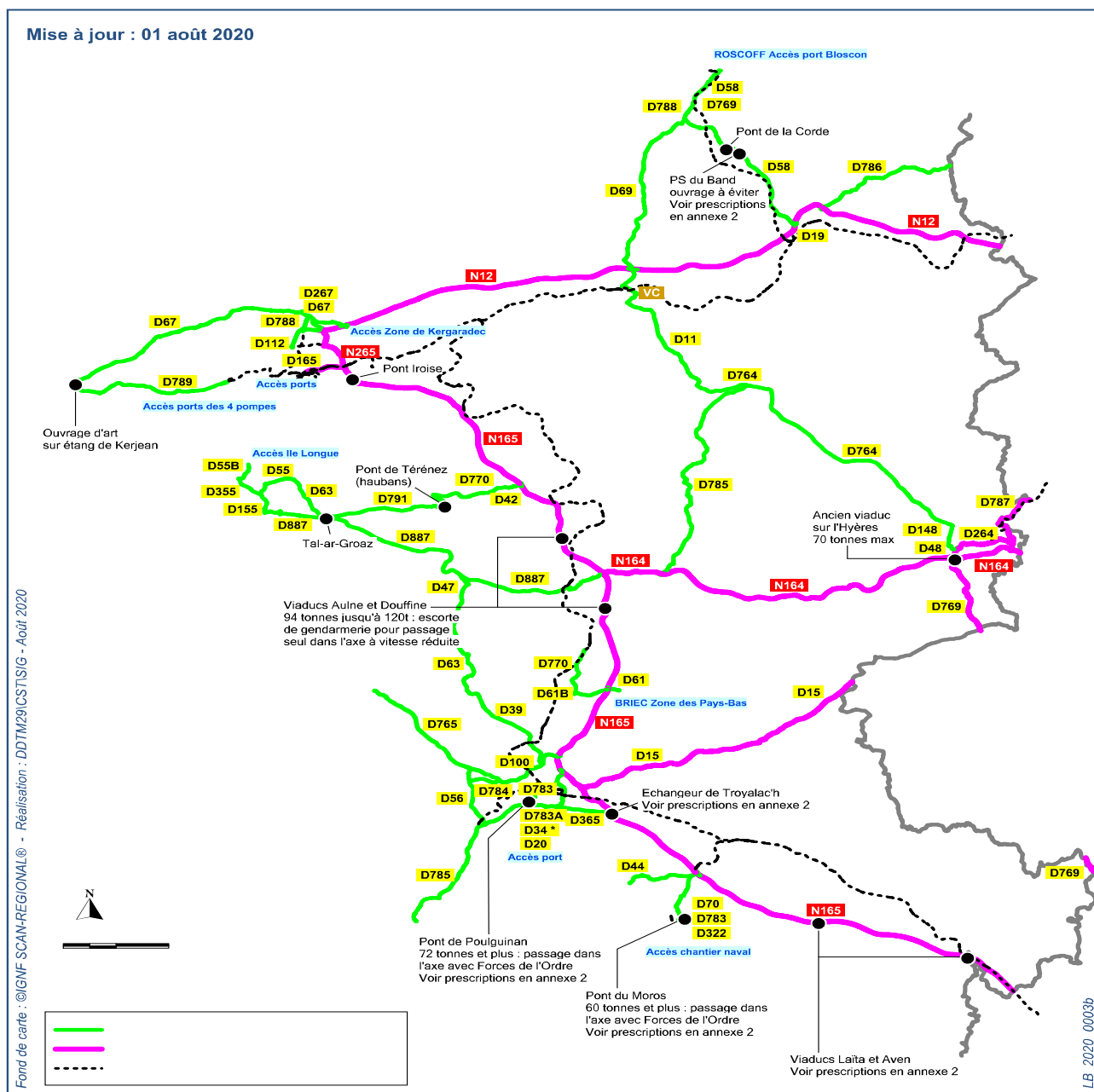


4-2- Réseaux routiers des TE dans le Finistère



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

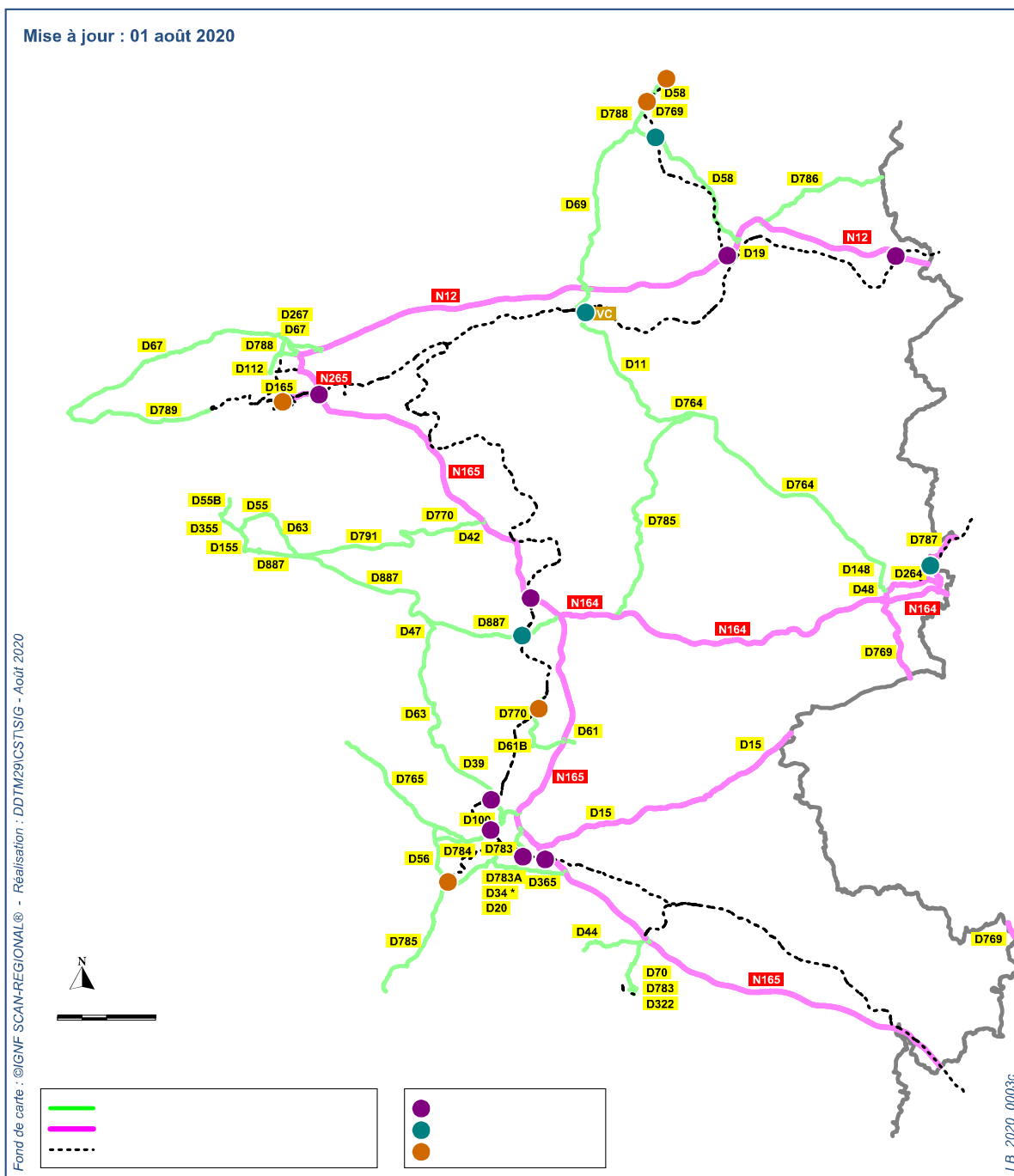


4-3- Ouvrages ferroviaires sur les itinéraires des TE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



4-4- Synthèse des principales prescriptions

PRINCIPALES RN ET RD UTILISEES DANS LE FINISTERE POUR LES ITINERAIRES DES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS

Illustration indicative, n'ayant pas valeur de consultation

